

L'ingénieur et les attestations de conformité

De nombreux ingénieurs sont souvent appelés à préparer et à signer des documents qu'on appelle des « attestations de conformité ». Ces documents peuvent être exigés par une autorité telle qu'une municipalité ou un ministère afin de s'assurer que les travaux en question sont conformes aux lois et règlements, aux normes applicables, ou aux plans et devis.

Il est souvent exigé, par l'organisme en question, qu'une telle attestation soit signée, et parfois scellée, par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Toutefois, avant de signer une telle attestation, l'ingénieur doit se demander s'il possède les connaissances suffisantes pour se prononcer sur la conformité des travaux. De plus, il doit éviter de donner un avis qui outrepassé son mandat ou ses capacités, sinon il risque de commettre une ou plusieurs infractions au Code de déontologie des ingénieurs.

L'attestation de conformité est un document dans lequel on retrouve un avis d'ingénieur qui établit si les travaux en question sont conformes ou non à, notamment, les plans et devis des travaux, la loi, la réglementation, les normes ou les règles de l'art applicables.

LES CONNAISSANCES SUFFISANTES

Un ingénieur peut signer un tel document dans la mesure où il possède les connaissances suffisantes du projet en question ainsi que l'expérience nécessaire dans le domaine concerné.

L'article 2.04 du Code impose l'obligation suivante aux ingénieurs :

2.04. « L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. »

Au sujet de l'interprétation de cet article, M^e François Vandebroek, ing., dans son livre *L'ingénieur et son code de déontologie*, écrit ce qui suit : « Dans tous les cas, l'avis devra être basé sur des "connaissances" assurées par la formation universitaire requise ou satisfaisant aux autres critères d'admission à l'exercice énoncé à la section IV de la Loi sur les ingénieurs. C'est à l'ingénieur qu'incombe la responsabilité de tenir ses connaissances constamment à jour, entre autres par sa participation à des activités de formation continue. Pour être qualifiées de "suffisantes" au sens de l'article 2.04, ces connaissances devront habituellement être complétées par une solide expérience dans le domaine de pratique duquel relève la question posée. Il est également requis que l'ingénieur ait une connaissance suffisante du cas soumis ou du dossier invoqué et qu'il se limite strictement à sa spécialisation lorsqu'il se prononce ou exprime son opinion. »

Il appartient à l'ingénieur de juger s'il possède l'expérience et la formation nécessaire et adéquate pour lui permettre de se prononcer. S'il conclut qu'il possède cette qualification préalable, il doit s'assurer également qu'il a les connaissances factuelles suffisantes. Selon l'ampleur de l'attestation demandée, il se peut que l'ingénieur doive avoir effectué la surveillance des travaux, ou qu'il ait fait une ou plusieurs visites au chantier à des moments précis et critiques. Évidemment, un ingénieur ne peut attester la conformité de travaux qui ne sont pas encore réalisés.

L'ingénieur doit prévoir, avec son client, le nombre de visites au chantier et le moment opportun pour effectuer ces visites, afin de lui permettre de voir et de vérifier les différents aspects des travaux pour ensuite être en mesure d'attester la conformité de ceux-ci. Si, au moment de sa visite, l'ingénieur constate que les travaux en question ne sont pas terminés, il doit informer son client qu'il n'est pas en mesure d'attester la conformité de ces travaux et prévoir une autre visite.

Il serait contraire à ses obligations déontologiques d'ingénieur d'émettre un avis relatif à la conformité des éléments des travaux qu'il n'a pas vus. Par exemple, l'ingénieur appelé à fournir une attestation de conformité aux plans et devis ou au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8) pour une installation septique doit avoir inspecté les travaux avant qu'ils ne soient enterrés ou remblayés. De plus, dans la mesure où la vérification du fonctionnement de ces systèmes requiert que des tests, des essais ou des échantillonnages soient effectués, l'ingénieur qui omet de faire ces tests émet une opinion qui est incomplète et qui n'est pas basée sur des connaissances suffisantes.

L'ingénieur ne doit, en aucun cas, « approuver » ou « vérifier » une attestation de conformité préparée par un non-ingénieur. Il est seul maître et seul responsable de ses opinions.

Quant aux avis incomplets, le Code de déontologie pose la règle suivante :

3.02.04. « L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites. »

L'ingénieur doit éviter de donner un avis qui déborde son mandat ou ses capacités. Une attestation, concernant par exemple un échafaudage en porte-à-faux, qui mentionne « qu'il n'existe plus de risques pour les travailleurs » peut amener l'ingénieur à donner une garantie de sécurité qui dépasse les limites de son inspection ou de ses connaissances. L'ingénieur devrait se limiter à émettre un

1. M^e François VANDENBROEK, ing. *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Trois-Rivières, Les Éditions Juriméga, 1993, p. 49.

Il appartient à l'ingénieur de juger s'il possède l'expérience et la formation nécessaire et adéquate pour lui permettre de se prononcer.

avis technique dans lequel il indique clairement la nature et la portée de son attestation, sinon il risque d'engager davantage sa responsabilité déontologique et civile.

Afin de préserver son indépendance professionnelle, l'ingénieur doit s'assurer que son mandat est assez large pour lui permettre, s'il y a lieu, d'examiner adéquatement les éléments qui pourraient influencer son avis. Si l'ingénieur estime qu'il est nécessaire d'ouvrir un mur, de déterrer une partie des travaux ou d'élargir le champ de sa vérification, il doit s'assurer que son mandat va lui permettre de procéder de telle façon.

Dans tous les cas, l'ingénieur doit indiquer clairement à quoi correspond la conformité des travaux en question, à savoir aux plans, aux lois ou encore aux règlements. Enfin, l'article 3.04.01 du Code de déontologie stipule qu'un ingénieur doit sceller seulement un plan ou un devis. Par conséquent, il ne doit pas sceller l'attestation de conformité, mais la signer seulement, conformément à l'article 3.04.02 du Code².

CONCLUSION

Il est important que les ingénieurs qui auront à signer des attestations de conformité informent leurs clients à l'avance de la nécessité de prévoir la surveillance des travaux, et d'établir le nombre et l'échéancier des visites et inspections au chantier. Il s'agit là de la meilleure façon d'assurer que les ingénieurs seront en mesure de fournir leurs services tout en respectant leurs obligations déontologiques. Il est dans l'intérêt du public de favoriser l'implication des ingénieurs le plus tôt possible dans l'élaboration des projets et tout au long de la conception et de l'exécution de ces derniers.

2. Voir, à cet égard, les *Directives sur l'authentification des documents d'ingénierie*, Ordre des ingénieurs du Québec, juin 2001, disponibles sur le site web de l'Ordre : www.oiq.qc.ca.